

Monsieur G. VAN CAUWELAERT
*Directeur à la Direction des Monuments et
des Sites – A.A.T.L.*
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. Votre fax du 10/03/04
N/Réf. : AVL/CC/BXL-3.37/s.345
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES – Rue des Chandeliers, 5-7. Adaptation des trottoirs pour les PMR.
Avis préalable – Dossier traité par Philippe PIEREUSE.

En réponse à votre courrier du 10 mars, sous référence, réceptionné le 11 mars 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 31 mars 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La demande porte sur un avant-projet d'aménagement du trottoir, au niveau des n°s 5-7 de la rue des Chandeliers, en vue de faciliter, à l'un des occupants des lieux dont la mobilité est réduite, l'accès à son domicile.

En remarque préalable, la Commission souligne la forte déclivité de la rue dont la pente doit, à elle seule, présenter pour une personne à mobilité réduite une sérieuse entrave au déplacement. Elle s'étonne donc que le franchissement d'un trottoir peu élevé, situé dans cette-même rue (et nécessitant la montée préalable de celle-ci) fasse l'objet de cette demande.

Par ailleurs, la Commission rappelle la qualité de cet espace public tant par son homogénéité et son pavage caractéristique que par le précieux témoignage qu'il nous livre du passé bruxellois. Ces différents aspects ont valu à l'ensemble de la rue des Chandeliers, d'être classé comme monument, en mars 1989 – le classement s'appliquant notamment à la voirie et aux trottoirs.

La Commission requiert donc la plus grande attention au traitement de ces différents éléments. Elle ne peut souscrire aux aménagements proposés, lesquels ne contribuent pas à préserver l'homogénéité des lieux : l'enlèvement de la bordure interromprait visiblement la composition du trottoir ; la mini-rampe d'accès en pavés modifierait le relief de la rue et interromprait le filet d'eau pour lequel aucune solution ne semble avoir été envisagée.

La C.R.M.S. demande donc de renoncer à ces interventions ou, si la mobilité de la personne le réclame, d'user exclusivement d'un dispositif léger, transitoire et amovible.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président